

Services Techniques Administratifs – Arrêté n° 2022-608

ST22/916

## ARRÊTÉ MUNICIPAL Relatif aux horaires d'éclairage public

Le Maire de Saint-Martin de Crau,

**VU** l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

**VU** l'article L. 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**VU** la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1, 3, 7 et 72 ;

**VU** la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189 ;

**VU** la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

**VU** l'analyse technique et financière menée par la Direction des Services Techniques de la ville;

**VU** l'arrêté municipal n°2022-485 du 20 octobre 2022 relatif aux horaires d'éclairage public,

**VU** la délibération n°113/22 du 15 décembre 2022 approuvant la mise en œuvre de l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

**CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, notamment du fait que le nombre d'usagers présents sur la voie publique est faible ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Saint-Martin de Crau sont modifiées de manière définitive à compter du 01 janvier 2023.

#### ARTICLE 2 :

L'éclairage public sera éteint de 23h30 à 05h30, tous les jours de la semaine.

L'extinction concernera l'ensemble de la ville exceptée les axes principaux suivants :

- Avenue de la République.
- Avenue des Alpilles.
- Avenue de Plaisance.
- Avenue Nostradamus.

*NB : eu égard à certaines contraintes techniques, des points lumineux résiduels en dehors de ces axes, peuvent être amenés à rester éclairés.*

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté concerne uniquement le réseau d'éclairage public. Le réseau d'éclairage privé, géré soit par une Association Syndicale Libre, soit par un lotisseur directement, au sein d'un lotissement privé, reste soumis à la décision du gestionnaire.

**ARTICLE 4 :**

En période de festivités ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**ARTICLE 5 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
Elle prendra ainsi les mesures de communication sur les zones d'éclairage modifiées, sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Préfet / Président du Syndicat d'éclairage / Président du Conseil départemental / Président de l'intercommunalité.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté municipal sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. L'information sera transmise aux habitants via le bulletin municipal, le site internet, la page facebook et l'application mobile de la commune.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 9 :**

Le Maire, le comptable public, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la police municipale / la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Saint-Martin de Crau, le 21 décembre 2022.

**Marie-Rose LEXCELLENT.**

Le Maire

